

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2011297BS0303A

Réunion du Bureau Syndical du 24 octobre 2011

Date de convocation : 14 octobre 2011 Date d'affichage : 25 octobre 2011

OBJET : Recours en défense : Tribunal Administratif de Poitiers (dossier n°110333) - ERDF contre SDEG 16 - Annulation du titre exécutoire n°1883 du 13 décembre 2010 d'un montant de 790 507,21 € relatif au solde de la redevance de concession R2 pour l'année 2010.

L'an deux mille onze, le vingt quatre du mois d'octobre à 9 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Madame Sylviane BUTON (Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent).

Nombre total de membres :	19
Quorum:	10
Nombre de présents au moment du vote	17
Nombre de procurations au moment du vote :	0

Le Président

Expose:

- Que le 14 février 2011, ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (*ERDF*) a déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (dossier n°110333) demandant l'annulation du titre n°1883 du 13 décembre 2010 émis par le SDEG 16 à son encontre en vue du paiement, par ERDF, du solde de la redevance de concession R2 pour l'année 2010.
- Que la somme contestée par ERDF s'élève à 745 508 €

Propose:

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, le Bureau Syndical en débatte, en délibère et, si sa décision est favorable, l'autorise :
 - à défendre et à représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations pouvant se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).
 - à utiliser les services d'avocats.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Approuve les propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, défendre et à représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations pouvant se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).
- Autorise également le Président à utiliser les services d'avocats.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.